



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mai 2005
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/2005/15 du 25 février 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 28 mai 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution

1353 (2001) (voir S/2004/20/Add.47; voir également S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/ Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/ Add.20, 33, 38 et 48; et S/2005/15/Add.10)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5182^e séance (privée), le 23 mai 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 23 mai 2005, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5182^e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB).

Le Conseil et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, par M^{me} Carolyn McAskie, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Burundi et chef de la Mission.



Les membres du Conseil, M^{me} McAskie et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif. »

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2004/20/Add.47; voir également S/25070/Add.24 et Corr.1, 34, 35, 37, 38, 41, 43 et 46; S/1994/20/Add.1, 11, 17, 25, 27, 30, 38, 40 et 47; S/1995/40/Add.4, 16, 30 et 45; S/1996/15/Add.8, 25, 47 et 48; S/1997/40/Add.30 et 47; S/1998/44/Add.12 et 47; S/1999/25/Add.47; S/2000/40/Add.10; S/2004/20/Add.8, 9, 17, 36 et 48; et S/2005/15/Add.1)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5183^e séance (privée), le 23 mai 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 23 mai 2005, le Conseil de sécurité, conformément aux sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), a tenu sa 5183^e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).

Les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé, présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Juan Gabriel Valdés, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

Les membres du Conseil, M. Valdés et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif. »

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/Add.20, 33, 38 et 48; et S/2005/15/Add.10; voir également S/2004/20/Add.47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5184^e séance, le 23 mai 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer à l'examen de la question.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/19; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 43 et 50; S/2001/15/Add.4, 13, 26, 38 et 51; S/2002/30/Add.2, 12, 20, 27, 38 et 48; S/2003/40/Add.12, 28 et 37; et S/2004/20/Add.13 et 37; voir également S/2001/15/Add.7, 10, 20 et 37; S/2002/30/Add.11 et 37; S/2003/40/Add.11 et 37; et S/2004/20/Add.12 et 37).

Le Conseil a repris l'examen de la question à ses 5185^e et 5186^e séances (privées), le 24 mai 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

À la 5185^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation au juge Emmanuel Ayoola, Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

À l'issue de la 5186^e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 5186^e séance, tenue à huis clos le 24 mai 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Sierra Leone".

Comme suite à la décision prise à la 5185^e séance, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le juge Emmanuel Ayoola, Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, à participer à l'examen de la question.

Les membres du Conseil et le juge Ayoola ont eu un échange de vues constructif. »

Consolidation de la paix après les conflits

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 5187^e séance, tenue le 26 mai 2005, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi de la lettre datée 16 mai 2005 (S/2005/316), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Danemark. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Chili, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Inde, Indonésie, Islande, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, République de Corée, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à James D. Wolfensohn, Président de la Banque mondiale.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/20; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; S/2002/30/Add.3, 6, 8, 12, 16, 19, 20, 25, 30, 35, 42, 44 et 50; S/2003/40/Add.5, 16, 23, 26, 33, 36, 43, 49 et 50; S/2004/20/Add.5, 11, 15, 17, 19, 31 et 48; et S/2005/15/Add.7; voir également S/1998/44/Add.13, 34, 37, 38 et 42; S/1999/25/ Add.2, 3, 11, 18 et 22; S/2001/15/Add.3, 6, 17, 33, 37, 38 et 39; S/2002/30/Add.29; S/2003/40/Add.20, 31, 34, 35 et 40; et S/2004/20/Add.41)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5188^e séance, tenue le 27 mai 2005, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2005/335).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, du Luxembourg, de la Serbie-et-Monténégro, de la Suisse et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Søren Jessen-Petersen, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.